

CHARTÉ NATIONALE DES LIBERTÉS DU 26 JUILLET 1990

A- LOI N° 2/90 DU 26 JUILLET 1990 PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTÉ NATIONALE DES LIBERTÉS.

Article 1er. Les Recommandations formulées par la Conférence Nationale sur la Démocratie qui s'est tenue à Libreville du 23 Mars au 19 Avril sont ratifiées sous le terme de Charte Nationale des Libertés. *

Article 2. Le texte original de la charte nationale des libertés figure en annexe de la présente loi.

Article 3. La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

B- LE TEXTE ORIGINAL DE LA CHARTÉ NATIONALE DES LIBERTÉS (ANNEXE LOI 2/90)

La Conférence Nationale,

Article 1er. Réaffirme solennellement que la République Gabonaise doit assurer effectivement les Droits et Libertés de l'Homme tels que définis en 1789 et confirmés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1948, et par la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Article 2. Affirme solennellement que la République Gabonaise assure devant la Loi, l'égalité de tous les Citoyens, sans distinction de sexe, d'origine, de race, d'opinion ou de croyance.

Article 3. Affirme le Droit absolu du Peuple Gabonais au Multipartisme et à la Démocratie.

Article 4. Confirme notamment le Droit de grève et le Droit de créer des Associations à caractère politique et syndical.

Article 5. Réaffirme1)

Les Droits Fondamentaux suivants :

- Droit à la vie et à la dignité ;
- Droit à la Propriété Privée ;
- Droit à un logement décent,
- Droit à la protection, en particulier, de la mère, de l'enfant et d'un revenu minimum aux indigents ;

- Droit à l'intégrité physique et morale, même en cas de garde à vue, de détention préventive ou de condamnation pénale ;
- Droit à l'assistance d'un interprète devant les juridictions répressives ;
- Droit à l'égalité d'accès aux emplois ;
- Droit des handicapés aux emplois ;
- Droit à la sécurité sociale et aux soins médicaux ;
- Droit d'égal accès aux médias de l'Etat ;
- Droit à un environnement naturel, sain et préservé ;
- Droit à l'éducation et à l'enseignement ;
- Droit à la conservation et à la protection du patrimoine culturel national ;

2) Les libertés fondamentales :

- Liberté d'aller et venir à l'intérieur des frontières Territoriales et d'en sortir ;
- Liberté de pensée, d'opinion et de croyance ;
- Liberté d'association et de réunion ;
- Liberté de presse ;

Article 6. Affirme pour la femme, le Droit à la Contraception.